

# Note de service

DESTINATAIRES : Toutes les personnes salariées du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

EXPÉDITRICE : Catherine Savard, chef de service, PRASE | Avantages sociaux

DATE : Le 12 mars 2026

OBJET : **Consignes importantes | Demande de congé pour études ou pour enseignement – session d'été 2026**

**POUR AFFICHAGE** – Aussi disponible sur le site Web PRASE > [NOUVELLES](#)

Si vous reprendrez vos études ou assumerez une charge d'enseignement lors de la session d'été 2026, nous vous demandons de porter une attention particulière aux indications suivantes.

## 1. Transmettre une demande de congé pour études ou pour enseignement

Pour commencer, vous devez remplir le formulaire *PRASE – Demande de congé pour études ou enseignement (F-163)* via la plateforme SAFIR et y joindre une preuve\* d'études ou de charge d'enseignement. **Vous devez obligatoirement transmettre une requête, et ce, peu importe votre statut d'emploi.**

**Nous demandons votre collaboration afin de soumettre votre demande dans les plus brefs délais, soit dès réception d'une confirmation d'acceptation au programme d'études ou de la charge d'enseignement.**

Votre demande de congé doit également respecter certaines conditions d'admissibilité, entre autres, votre domaine d'études doit être en lien avec un [titre d'emploi de la nomenclature des titres d'emploi du réseau de la santé et des services sociaux](#).

\* Votre preuve d'études ou charge d'enseignement doit comporter les éléments suivants :

- le logo et le lieu de l'établissement d'enseignement,
- votre nom, votre prénom et votre numéro de dossier de l'établissement d'enseignement,
- la date de début et la date de fin de la session,
- le nombre de cours auxquels vous êtes inscrit(e) ou votre charge d'enseignement.

Exemples de preuves **acceptées** : confirmation de l'inscription au(x) cours, confirmation d'acceptation au programme, confirmation de charge d'enseignement, grille de cheminement, etc.

## 2. Ajuster l'horaire de travail en fonction de l'horaire de cours ou de la charge d'enseignement

Une fois que vous aurez remis votre horaire de cours ou votre charge d'enseignement à votre gestionnaire, vous pourrez convenir de votre horaire et de votre prestation de travail en vous référant à l'*Annexe – Horaire de travail minimal pendant un CPSS études ou enseignement*.

Pour toute question ou demande de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le Service des avantages sociaux (PRASE, secteur Congés et vacances) par téléphone au 819 780-2220, poste 4777, option 2 puis 3.

CS/pm

c. c. Syndicats

## ANNEXE – HORAIRE DE TRAVAIL MINIMAL PENDANT UN CPSS ÉTUDES OU ENSEIGNEMENT

| Nombre de cours inscrits à l'horaire de la personne salariée | Nombre de <b>jours réguliers minimums travaillés</b> par période de paie | Horaire*                                                                 | Particularités                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 cours ou plus                                              | 2 jours par période de paie                                              | 2 quarts de fin de semaine (samedi et/ou dimanche)                       | <b>SCFP</b><br>Comme convenu aux articles 6.07 et 12.08 de la convention collective, les personnes salariées doivent offrir des disponibilités une fin de semaine sur deux.            |
| 3 cours                                                      | 4 jours par période de paie                                              | 2 quarts de fin de semaine (samedi et/ou dimanche) + 2 quarts en semaine |                                                                                                                                                                                        |
| 2 cours                                                      | 6 jours par période de paie                                              | 2 quarts de fin de semaine (samedi et/ou dimanche) + 4 quarts en semaine | <b>APTS</b><br>Les personnes salariées peuvent offrir une disponibilité selon le tableau ou fournir une disponibilité adaptée à leur contexte d'études après entente avec l'employeur. |
| 1 cours                                                      | 8 jours par période de paie                                              | 2 quarts de fin de semaine (samedi et/ou dimanche) + 6 quarts en semaine |                                                                                                                                                                                        |

\* L'horaire est toujours sujet à approbation par le gestionnaire et selon les besoins du service et /ou du centre d'activités. S'il s'agit d'un secteur sans fin de semaine, l'entièreté des quarts requis devra être faite la semaine.

\* Sur présentation de la grille de stage et/ou de l'horaire de cours ou d'enseignement, une adaptation de l'horaire de travail pourra être effectuée.

\* Pour le personnel à temps partiel, le nombre de quarts requis au travail sera ajusté selon le poste ou l'affectation.

### Conditions particulières à respecter

- ✓ Durant la période où les cours sont suspendus à l'établissement d'enseignement, une journée de travail additionnelle par semaine doit être ajoutée à l'horaire du personnel (ex. Semaine de relâche, semaine de lecture).
- ✓ Le personnel doit donner une disponibilité pour travailler les jours fériés suivants (selon les besoins du service / centre d'activités) :
  - Fête du Travail
  - Action de grâce
  - Vendredi saint
  - Lundi de Pâques
  - Journée nationale des patriotes
  - Fête du Canada